

lement au Roi, sur le pied de quatre pour cent, sans vouloir considerer que cette proposition du Prince étoit beaucoup plus avantageuse au Roi, que le fournissement du Capital.

A ce reproche mal-fondé, on ajoute celui d'avoir pris à tâche d'affronter ledit Colonel de Creutzen, qui lui étoit envoyé en qualité de Ministre chargé des affaires du Roi, & pour prétendre prouver cette insinuation, on parle de l'arrêt de ses effets, d'une manière à laisser entendre que le Prince y auroit cooperé.

Un chacun sçait, que ces sortes d'arrêts ne sont qu'une simple notification & défense, que les Procureurs font suivant le stile du Pays, sans la moindre connoissance du Juge. Un Manant de Herstal, en faveur de qui les Echevins de cette terre avoient donné une Sentence dont les dépens étoient à charge dudit Colonel, en qualité de Drossard, qui avoit panné & exécuté des surseans de Herstal dans leurs meubles & effets, de son autorité privée, & sans aucune formalité de Loi, crut, le voyant à Liege, avoir trouvé l'occasion de les recuiperer : son Procureur fit insinuer, suivant la coutume, un Arrêt volaire és mains de l'Aubergiste, sur les effets de Mr. de Creutzen. Dès que le Prince en fut informé, il prévint la plainte ; il ordonna aux Echevins de Liege de faire comparoître sur le champ le Procureur & le Paisan ; on les obligea à révoquer leur Arrêt en plein Siege, & à faire leurs excuses au Colonel : ce qu'ils firent, en l'assurant, que s'ils avoient su son caractère d'Envoyé, ils se seroient bien gardés de faire signifier aucun Arrêt à sa charge.

Mr. de Creutzen témoigna d'en être content, pendant que par un trait contraire il s'en plaignoit hautement au Roi, mais sans faire mention
de